

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION D'APPOINT EN
RECONNAISSANCE DES COMPETENCES**
(PAFFARC)

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Table des matières

LEXIQUE.....	2
1. DÉFINITIONS.....	3
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	6
3. OBJECTIF DU PROGRAMME	6
4. DOSSIER DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT	8
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ	8
6. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION, DEPUIS L'ÉTRANGER, À UNE FORMATION D'APPOINT EN LIGNE	10
6.1 DESCRIPTION DU VOLET	10
6.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ	11
6.3 1A : ALLOCATION DE PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT EN LIGNE SUIVIE À L'ÉTRANGER DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	11
6.4 1B : ALLOCATION DE PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT EN LIGNE SUIVIE AVEC UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	12
7. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	12
7.1 DESCRIPTION DU VOLET	12
7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES	12
7.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES.....	12
7.4 VOLET 2A : AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET	13
7.5 VOLET 2B AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS PARTIEL	17
8. VOLET 3 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	18
8.1 DESCRIPTION DU VOLET	18
8.2 3A : FORMATION D'APPOINT DONNÉE SOUS FORME DE COURS PRESCRIT PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	18
8.3 3B : FORMATION D'APPOINT OFFERTE SOUS FORME DE STAGE NON RÉMUNÉRÉ PRESCRIT PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	19
9. APPLICATION DES NORMES	20

LEXIQUE

CS : Comité stratégique auquel siègent le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), ainsi que l'Office des professions du Québec (OPQ), le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et la Commission de la construction du Québec (CCQ).

PAICRCPI : Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation d'appoint en reconnaissance des compétences (ci-après « Programme »), on entend par :

Bénéficiaire de l'aide financière incitative à la participation d'une formation d'appoint (ci-après « bénéficiaire de l'aide financière ») : une personne immigrante qui est admissible à l'aide financière et qui répond aux conditions d'admissibilité à la formation d'appoint telles qu'elles seront précisées sur le site du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») à l'adresse suivante : [Programme](#). L'aide financière lui sera versée pour la durée de la formation d'appoint.

Clientèle visée par le programme : seulement trois cas de figure sont possibles pour être admissible aux allocations de participation :

1. Les personnes immigrantes formées à l'étranger devant suivre une formation d'appoint prescrite par un organisme de réglementation constitué en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec et dont la profession ou le métier réglementé est priorisé par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes (ci-après « CS du PAICRCPI »);
2. Sous réserve de validation par le CS du PAICRCPI, pourraient être aussi admissibles des personnes immigrantes formées à l'étranger devant suivre une formation d'appoint prescrite par un organisme de réglementation, mais qui se destinent à une profession ou un métier réglementé non priorisé, mais validé par le CS du PAICRCPI;
3. Sous réserve de validation par le CS du PAICRCPI, pourraient être aussi admissibles des personnes immigrantes formées à l'étranger devant suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession non réglementée validée par le CS du PAICRCPI.

Précisions quant au vocabulaire employé :

- **Personne immigrante qui a une prescription d'une formation d'appoint de la part d'un organisme de réglementation** : la personne immigrante qui a une prescription d'une formation d'appoint de la part d'un organisme de réglementation est dirigée par ce dernier vers l'établissement d'enseignement qui offre la formation d'appoint correspondant à la prescription. Si la formation d'appoint n'est pas disponible, l'organisme de réglementation informe le Ministère du nombre de personnes en attente de la formation d'appoint. Le Ministère évalue alors la possibilité d'ouvrir une cohorte pour ces personnes. La personne immigrante intéressée à participer au Programme doit présenter la prescription de l'organisme de réglementation et la confirmation de son inscription à la formation d'appoint au Ministère lors de sa demande d'allocation de participation en ligne. Des personnes admissibles au Programme, qui ont reçu une prescription d'une formation d'appoint de la part de l'organisme de réglementation, peuvent également être identifiées lors des missions de recrutement international du Ministère. Il peut s'agir également d'un stage non rémunéré évalué par l'organisme de réglementation.
- **Professions et métiers réglementés** : Profession ou métier dont l'exercice au Québec nécessite l'autorisation de l'organisme de réglementation concerné, selon les lois et règlements en vigueur.

- **Professions et métiers priorisés** : professions et métiers réglementés au Québec qui sont priorisés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.
- **Professions et métiers validés** : professions et métiers, réglementés ou non réglementés, qui sont validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes, pour des professions et métiers qui présentent des enjeux pour l'exercice de la profession ou du métier au Québec.
- **Prescription d'un organisme de réglementation** : la personne immigrante, qui exerçait dans son pays d'origine ou qui avait les qualifications pour exercer un métier ou une profession réglementée au Québec, doit faire une demande auprès d'un organisme de réglementation au Québec pour obtenir un permis d'exercice du métier ou de la profession souhaitée. À la suite de l'analyse du dossier, l'organisme de réglementation prescrit une formation d'appoint à la personne immigrante ayant des compétences manquantes pour exercer le métier ou la profession au Québec.

Conjointe, Conjoint : toute personne mariée à une ou un bénéficiaire de l'aide financière avec qui elle cohabite ou toute personne qui, pendant les 12 mois précédant la demande d'aide financière, vit maritalement avec la ou le bénéficiaire de l'aide financière.

Crédit : unité qui permet d'évaluer la charge de travail intellectuel requise pour atteindre les objectifs particuliers d'un cours. Les heures d'étude nécessaires peuvent prendre la forme d'étude individuelle ou de présence en classe, en laboratoire, en atelier ou en stage.

Enfant à charge : enfant à charge de 12 ans ou moins, ou enfant de plus de 12 ans qui fréquente l'école primaire ou est physiquement ou mentalement handicapé et à l'égard de qui la ou le bénéficiaire de l'aide financière détient et exerce l'autorité parentale.

Enfant majeur à charge : est considéré à la charge, l'enfant majeur de 18 ans et plus, de la ou du bénéficiaire de l'aide financière, qui souffre d'un handicap et qui dépend de la ou du bénéficiaire de l'aide financière pour sa subsistance et reste au moins 40 % du temps au domicile de la ou du bénéficiaire de l'aide financière. L'enfant majeur n'est pas considéré à charge s'il est le conjoint d'une personne, ou marié ou uni civilement ou le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Formation d'appoint : les activités d'apprentissage, incluant des volets théoriques ou pratiques (stage de formation ou stage non rémunéré ne faisant pas partie d'un programme d'études) :

- soit prescrites par un organisme de réglementation pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, sous réserve, le cas échéant, de la réussite d'un examen requis à cette fin;
- soit exigées par un employeur ou un regroupement d'employeurs.

et ce, pour les professions ou métiers couverts par le Programme priorisés ou validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

Ces professions ou métiers sont soit :

- les professions ou métiers réglementés priorisés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes;

- les professions ou métiers réglementés validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes parmi ceux qu'il n'a pas priorisés;
- les professions ou métiers non réglementés validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

Les formations d'appoint admissibles au PAFFARC seront précisées sur le site du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'adresse suivante : [Programme](#).

Formation d'appoint à temps partiel : activités d'apprentissage d'une formation d'appoint, financée par le Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes, offertes à raison de :

- Niveau universitaire : moins de 12 crédits pour un trimestre ou moins de 6 crédits pour la session d'été pour le premier cycle, ou moins de 9 crédits aux trimestres d'automne et d'hiver et moins de 6 crédits au trimestre d'été pour les cycles supérieurs;
- Niveau collégial : des cours totalisant moins de 180 heures par session pour un programme d'études collégial;
- Niveau professionnel : moins de 25 heures de cours par semaine pour les formations professionnelles.

Formation d'appoint à temps complet : activités d'apprentissage d'une formation d'appoint, financée par le Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes, offertes à raison de :

- Niveau universitaire : un minimum de 12 crédits pour un trimestre ou de 6 crédits pour la session d'été pour le premier cycle, ou 9 crédits aux trimestres d'automne et d'hiver et à un minimum de 6 crédits au trimestre d'été pour les cycles supérieurs;
- Niveau collégial : des cours totalisant un minimum de 180 heures par session pour un programme d'études collégial;
- Niveau professionnel : 25 heures et plus de cours par semaine pour les formations professionnelles.

Jour ouvrable : jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Organisme de réglementation : organisme ou ministère régissant une profession ou un métier réglementé d'organismes constitués en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (ordres professionnels, Commission de la construction du Québec, Autorité des marchés financiers, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation, ministère de la Famille, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, etc.).

Preuve de participation à une formation d'appoint : document officiel qu'un établissement d'enseignement ou un organisme de réglementation délivre à la ou au bénéficiaire de l'aide financière pour justifier son inscription à une formation d'appoint.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme permet d'accorder une aide financière individuelle à la clientèle visée par le Programme qui participe à des activités d'apprentissage en français, incluant des volets théoriques ou pratiques (stage de formation ou stage non rémunéré ne faisant pas partie d'un programme d'études), soit :

- les activités d'apprentissage prescrites par un organisme de réglementation pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, sous réserve, le cas échéant, de la réussite d'un examen requis à cette fin ou;
- les activités d'apprentissage exigées par un employeur ou un regroupement d'employeurs, et ce, pour les professions ou métiers couverts par le Programme priorisés ou validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes. Ces professions ou métiers sont soit :
 - les professions ou métiers réglementés priorisés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes;
 - les professions ou métiers réglementés validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes parmi ceux qu'il n'a pas priorisés;
 - les professions ou métiers non réglementés validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

Il comporte trois volets :

- Volet 1 : aide financière incitative pour la participation, depuis l'étranger, à une formation d'appoint en ligne ;
- Volet 2 : aide financière incitative pour la participation au Québec à une formation d'appoint offerte par un établissement d'enseignement ;
- Volet 3 : aide financière incitative pour la participation au Québec à une formation d'appoint offerte ou encadrée par un organisme de réglementation.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme vise à encourager la participation de la clientèle visée à une formation d'appoint en français pour l'acquisition des compétences exigées par un organisme de réglementation ou par un employeur ou un regroupement d'employeurs pour exercer au Québec une profession ou un métier priorisé ou validé par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes, afin de faciliter leur intégration et favoriser leur participation à la vie professionnelle du Québec.

Les professions et métiers, pour lesquels une formation d'appoint est admissible au PAFFARC, doivent préalablement avoir été priorisés ou validés par le comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. Les professions et métiers priorisés ou validés ainsi que les formations admissibles à l'aide financière sont indiqués sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : « LIEN À AJOUTER ».

4. DOSSIER DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme. Les renseignements personnels seront traités de façon confidentielle et ne seront consultés que par les personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les pièces relatives à l'aide financière contenues dans ce dossier sont :

- le formulaire de demande d'aide financière pour la participation à une formation d'appoint et la déclaration de la ou du bénéficiaire de l'aide financière;
- la preuve d'inscription à une formation d'appoint;
- la preuve de participation à une formation d'appoint ou au stage non rémunéré prescrit par un organisme de réglementation;
- la prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration informant la personne immigrante qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession non réglementée validée par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes;
- l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec;
- l'information provenant de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de réglementation offrant la formation d'appoint au Québec, concernant :
 - la gestion des absences de la ou du bénéficiaire de l'aide financière;
 - le cas échéant, les problèmes graves de comportement (agressivité verbale ou physique dans les activités d'apprentissage) ou les graves difficultés d'apprentissage (difficulté à communiquer ou à comprendre les informations) de la ou du bénéficiaire de l'aide financière;
 - la réussite ou l'échec de la formation d'appoint par la ou le bénéficiaire de l'aide financière;
 - les informations que l'établissement d'enseignement ou l'organisme de réglementation offrant la formation d'appoint aura recueillies auprès de la ou du bénéficiaire de l'aide financière, lors d'une relance effectuée par le Ministère après la formation d'appoint, liées à l'intégration de celle-ci ou de celui-ci au marché du travail québécois relativement à la formation d'appoint ou à ses démarches vers un emploi.
- les pièces relatives à la demande d'allocation de frais de garde;
- les pièces relatives à la demande d'allocation de frais de transport ou de trajet (si aucun transport en commun n'est accessible) pour la formation d'appoint à temps complet;
- la confirmation de l'aide financière par le Ministère;
- pour les personnes à statut temporaire, un Certificat d'acceptation du Québec pour études, délivré pour le niveau d'études de la formation d'appoint, ainsi qu'un permis d'études, à moins d'en être exempté.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT

La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant la date de début de la formation. Les modalités pour présenter une demande d'aide financière sont décrites dans les différents volets du Programme.

La demande d'aide financière couvre l'allocation de participation à une formation d'appoint et, si la ou le bénéficiaire à l'aide financière y est admissible, une allocation pour frais de garde et une allocation pour frais de transport ou de trajet. L'admissibilité de la personne tient compte des professions et métiers priorisé ou validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Les versements de l'aide financière sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Afin d'être admissible à l'aide financière, la ou le bénéficiaire de l'aide financière doit :

- avoir obtenu à l'extérieur du Canada un diplôme ou une formation menant à l'exercice, au Québec, d'une profession ou d'un métier couvert par le Programme priorisé ou validé par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes;

et

- avoir reçu une prescription d'un organisme de réglementation du Québec visant à mettre à niveau les compétences acquises à l'étranger (pour les professions ou les métiers réglementés) ou une lettre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration l'informant qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession non réglementée validée par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes;

et

- suivre ou avoir suivi une formation d'appoint destinée à la clientèle visée par le Programme;

et

- posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) ou un numéro d'identification-impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT), afin de permettre au Ministère de verser l'allocation à la ou au bénéficiaire de l'aide financière;

et

- être âgé d'au moins 18 ans au moment du début de la formation d'appoint suivie à l'étranger ou au Québec.

Ces conditions doivent être remplies lors de la demande d'aide financière pour la participation à une formation d'appoint.

Les conditions requises pour suivre une formation d'appoint sont, quant à elles, précisées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Les allocations sont admissibles pour les formations d'appoint en français permettant l'acquisition des compétences manquantes chez les personnes immigrantes pour les professions et métiers priorités ou validés dans le cadre du Programme. Les formations d'appoint admissibles à l'aide financière du Programme sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Niveaux de compétence langagière admissibles : la personne doit démontrer une connaissance de la langue française à l'oral et à l'écrit du niveau requis pour suivre la formation d'appoint en français.

Est admissible à l'aide financière pour la participation à une formation d'appoint la personne :

- citoyenne canadienne naturalisée;
- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27); autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente;
- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec;
- personne en séjour temporaire ayant un permis de travail d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ travail) délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration du Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis de travail délivré, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27), ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ études) délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration du Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis d'étude.

Personnes non admissibles à l'aide financière pour la participation à une formation d'appoint

Même si elle répond à la définition de la clientèle visée par le Programme, à la description des personnes admissibles à l'aide financière pour la participation à une formation d'appoint et aux critères, n'est pas admissible à l'aide financière du Programme et aux formations d'appoint toute personne :

- demandeuse d'asile;
- travailleuse agricole ou personne qui séjourne au Québec à titre d'aide familiale;
- bénéficiaire de l'aide financière aux études accordée par le ministère de l'Éducation, car une personne ne peut pas recevoir un double financement du gouvernement (la personne dans cette situation doit se retirer de l'aide financière aux études avant de demander l'aide financière pour la participation à une formation d'appoint en vertu du Programme);
- prestataire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- prestataire d'une indemnité de remplacement du revenu de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ);

- bénéficiaire d'une bourse d'études accordée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, cette personne ne pouvant pas recevoir un double financement du gouvernement;
- personne non autorisée à demeurer sur le territoire;
- touriste;
- qui participe à une formation non admissible.

Formations d'appoint non admissibles :

- Formation d'appoint pour les professions ou métiers non priorisés ou non validés par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes;
- Stage d'immersion pour découvrir un métier ou un secteur d'activité ou pour découvrir des situations réelles de travail;
- Formation financée par les programmes du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de la Commission des partenaires du marché du travail.

Règle générale

L'admissibilité à l'aide financière de la clientèle visée par le Programme ne constitue pas un droit. Il appartient au Ministère de déterminer à qui l'aide financière doit être offerte en priorité, selon les besoins du marché du travail. Également, il appartient au Ministère de déterminer le montant maximum de l'aide financière à octroyer selon la durée prévue de la formation d'appoint et les compétences recherchées au Québec.

Suivi des bénéficiaires de l'aide financière

Le Ministère doit suivre la progression de la ou du bénéficiaire de l'aide financière dans la réalisation de sa formation d'appoint.

Dans le cas d'absences répétitives non motivées ou de renvois, le Ministère pourrait cesser le versement de l'aide financière et demander à la ou au bénéficiaire de l'aide financière de rembourser les allocations versées.

Dans le cas d'échec d'un cours, la ou le bénéficiaire de l'aide financière ne bénéficiera pas d'une nouvelle allocation pour reprendre le cours échoué.

Fin de la participation

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou l'établissement d'enseignement à la demande du Ministère peut contacter la ou le bénéficiaire de l'aide financière afin d'évaluer la participation à la formation d'appoint et de collecter les retombées de la formation d'appoint pour la ou le bénéficiaire de l'aide financière.

6. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION, DEPUIS L'ÉTRANGER, À UNE FORMATION D'APPOINT EN LIGNE

6.1 DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet du Programme est destiné aux bénéficiaires de l'aide financière qui suivent, depuis l'étranger, une formation d'appoint en ligne dont la profession ou le métier est priorisé ou validé par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

Les formations d'appoint en ligne suivies auprès d'un établissement d'enseignement du Québec ou d'un organisme de réglementation à l'étranger admissible à l'aide financière du Programme sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

6.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

Le Ministère ne verse l'allocation de participation que si la formation d'appoint en ligne admissible au Programme est achevée par la ou le bénéficiaire de l'aide financière, c'est-à-dire lorsque cette dernière ou ce dernier a obtenu une attestation de réussite.

Conditions spécifiques à respecter :

- avoir suivi et terminé la formation d'appoint offerte en ligne à l'étranger par un établissement d'enseignement du Québec ou un organisme de réglementation et autorisée par le Ministère, avant son arrivée au Québec;
- déposer au Québec la demande d'aide financière pour la participation à une formation d'appoint dans les six mois suivant son arrivée.

Si la formation d'appoint suivie en ligne à l'étranger doit être effectuée au Québec par une formation d'appoint offerte en présentiel, la ou le bénéficiaire de l'aide financière pourra s'inscrire au volet 2 de l'aide financière à son arrivée au Québec pour sa participation à la formation d'appoint au Québec et demander l'aide financière du volet 1 pour la formation d'appoint en ligne suivie à l'étranger et réussie.

Si une formation d'appoint en ligne admissible au Programme est commencée à l'étranger et est effectuée en ligne au Québec, l'aide financière est offerte selon le volet 1 une fois celle-ci réussie. La ou le bénéficiaire de l'aide financière ne doit pas demander l'aide financière pour ce cours dans le volet 2.

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la participation, depuis l'étranger, à la formation d'appoint en ligne sont évaluées par le Ministère.

6.3 1A : ALLOCATION DE PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT EN LIGNE SUIVIE À L'ÉTRANGER DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

La formation d'appoint en ligne, suivie à l'étranger qui est offerte par un établissement d'enseignement du Québec à distance, le montant de l'allocation de participation est de 500 \$ par semaine lorsque la formation d'appoint est suivie à temps complet et de 250 \$ par semaine lorsque la formation d'appoint est suivie à temps partiel. Le montant maximum alloué est basé sur la durée de la formation d'appoint en ligne admissible au Programme suivi à l'étranger, jusqu'à concurrence de 15 semaines.

6.3.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit déposer la demande d'aide financière au Québec, en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin dans les six mois suivant son arrivée.

Le remboursement est effectué sur présentation des documents suivants :

- le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli;
- le ou les documents officiels émis par l'organisme de réglementation ou par l'établissement d'enseignement prouvant la participation de la ou du bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint en ligne admissible au Programme et sa réussite.

6.4 1B : ALLOCATION DE PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT EN LIGNE SUIVIE AVEC UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

La formation d'appoint en ligne suivie à l'étranger qui est offerte ou encadrée par un organisme de réglementation, le montant accordé est de 15 \$ par heure. La durée maximale admissible est de 45 heures par cours de formation.

Les modalités de versement de l'allocation de participation sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

6.4.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit déposer la demande d'aide financière au Québec, en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin dans les six mois suivant son arrivée.

Le remboursement est effectué sur présentation des documents suivants :

- le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli;
- le ou les documents officiels émis par l'organisme de réglementation ou par l'établissement d'enseignement prouvant la participation de la ou du bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint en ligne admissible au Programme et sa réussite.

7. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

7.1 DESCRIPTION DU VOLET

L'aide financière offerte dans le cadre de ce volet comporte deux sous-volets :

- Sous-volet 2A : aide financière pour la formation d'appoint à temps complet;
- Sous-volet 2B : aide financière pour la formation d'appoint à temps partiel.

7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'aide financière est accordée pour toute la durée de la formation d'appoint, sous réserve que la ou le bénéficiaire de l'aide financière demeure admissible.

L'aide financière est versée toutes les quatre semaines à la réception, par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, de la preuve de participation.

7.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Pour les activités de formation d'appoint à temps complet, les allocations de participation, de frais de garde et de frais de transport ou de trajet sont versées pendant une ou plusieurs interruptions, notamment lors des périodes de relâche et de congés estivaux, le tout en sus du congé des fêtes. La période d'interruption dépend de la durée du programme et doit être établie selon les normes suivantes.

Durée du Programme	Interruption
Moins de 30 semaines (environ 7 mois)	Aucune
De 30 à 39 semaines (de 7 à 9 mois)	5 jours ouvrables
De 40 à 52 semaines (de 9 à 12 mois)	10 jours ouvrables

Conditions d'admissibilité spécifiques à respecter :

- suivre une formation d'appoint au Québec destinée à la clientèle visée par le Programme;
- pour la personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études, s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Si l'inscription à une formation d'appoint à temps complet n'est pas conforme à ces conditions, la personne immigrante peut perdre son statut de résidente ou de résident temporaire. Le non-respect des conditions de son séjour peut également entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d'immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s'assurer de les respecter.

Gestion des absences

Lors d'une inscription à une formation d'appoint, la ou le bénéficiaire de l'aide financière doit être présent ou présente tous les jours, et ce, selon l'horaire établi par l'établissement d'enseignement.

Il est d'ailleurs précisé, aux modalités et conditions de l'engagement de la ou du bénéficiaire de l'aide financière, que le versement des montants d'aide financière est conditionnel à une participation assidue à la formation d'appoint admissible.

À cet effet :

- Une preuve d'assiduité provenant de l'établissement d'enseignement et fournie par ce dernier ou par la ou le bénéficiaire peut être exigée par le MIFI;
- Les absences non motivées de cinq jours ouvrables durant un même mois peuvent conduire jusqu'au retrait de la ou du bénéficiaire de l'aide financière de la formation d'appoint par la représentante ou le représentant du Ministère. L'aide financière est alors suspendue et les sommes versées en trop sont réclamées par le Ministère à la ou au bénéficiaire de l'aide financière.

7.4 VOLET 2A : AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET

7.4.1 DESCRIPTION DU VOLET

La ou le bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation à la formation d'appoint à temps complet;
- une allocation de frais de garde pour la durée de la formation d'appoint à temps complet;
- une allocation de transport ou de trajet (si aucun transport en commun n'est accessible) pour se rendre à sa formation d'appoint à temps complet.

7.4.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

L'aide financière vise à inciter la ou le bénéficiaire de l'aide financière à suivre une formation d'appoint à temps complet admissible au Programme dans son domaine d'expertise pour favoriser son intégration et sa participation à la vie professionnelle du Québec.

7.4.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ AUX ALLOCATIONS POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET

Afin d'être admissible aux allocations pour la formation d'appoint à temps complet, la ou le bénéficiaire de l'aide financière doit suivre la formation à temps complet. Cette formation d'appoint doit être suivie auprès d'un établissement d'enseignement ciblé par le Ministère.

Les formations d'appoint à temps complet admissibles à l'aide financière, dont les professions et métiers sont priorisés ou validés, sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la formation d'appoint à temps complet sont évaluées par le Ministère.

La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant la date de début de sa formation.

Les travailleuses étrangères ou les travailleurs étrangers temporaires qui ont un permis de travail fermé ne sont pas admissibles à l'allocation de participation à une formation d'appoint à temps complet.

7.4.4 ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le montant de l'allocation de participation versé durant la formation d'appoint à temps complet est de 500 \$ par semaine et les modalités de versement sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Le montant de l'allocation de participation est basé sur la durée de la formation d'appoint à temps complet admissible au Programme pour un maximum de 52 semaines.

7.4.5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

La ou le bénéficiaire de l'aide financière reçoit une allocation de participation pour une formation d'appoint à temps complet pour une profession ou un métier priorisé ou validé par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

La personne immigrante titulaire d'un permis temporaire doit s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Si l'inscription à une formation d'appoint à temps complet n'est pas conforme à ses conditions, la personne immigrante peut perdre son statut de résidente ou de résident temporaire. Le non-respect des conditions de son séjour peut également entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d'immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s'assurer de les respecter.

7.4.6 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde vise à faciliter le suivi, par la ou le bénéficiaire de l'aide financière, de la formation d'appoint à temps complet. Cette allocation doit servir à rembourser, en tout ou en partie, les frais de garde payés par la ou le bénéficiaire de l'aide financière pour les enfants à charge ou les enfants majeurs à charge pour lui permettre de participer à sa formation d'appoint.

Le Ministère rembourse jusqu'à concurrence de 25 \$ les frais de garde engagés par la ou le bénéficiaire de l'aide financière par jour de formation par enfant à charge ou les enfants majeurs à charge selon les tarifs établis dans la Politique de soutien du revenu du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

(https://www.emploiuebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/04_Soutien_du_revenu/Guide_SR.pdf).

Les modalités de versement de l'allocation de frais de garde sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

7.4.7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

La ou le bénéficiaire de l'aide financière qui suit la formation d'appoint à temps complet peut recevoir cette allocation s'il assume la garde d'un enfant à charge ou d'un enfant majeur à charge. Pour bénéficier de l'allocation de frais de garde, il doit pourvoir à la garde de ces personnes. La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit faire la demande d'aide financière pour l'allocation de frais de garde, sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin, dûment signé par elle-même ou lui-même et par la personne qui offre les services de garde. La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant la date de début de la formation d'appoint ou jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant le changement dans les conditions de garde de ses enfants.

Si la personne réside avec une conjointe ou un conjoint, elle doit déclarer sur ce formulaire que ce dernier est incapable d'assurer la garde de l'enfant à charge ou d'un enfant majeur à charge pour un des motifs suivants :

- travail;
- études;
- maladie;
- handicap.

À la demande du Ministère, la ou le bénéficiaire doit présenter des pièces justificatives qui démontrent cette incapacité.

L'allocation de frais de garde ne peut être remboursée à deux conjoints qui suivent la formation d'appoint à temps complet pour le ou les mêmes enfants ou enfants majeurs à charge; elle ne sera remboursée qu'à un seul des deux conjoints.

Les frais de garde ne sont pas remboursés s'ils sont couverts par un autre programme gouvernemental, que ce soit au profit de la ou du bénéficiaire de l'aide financière ou de sa conjointe ou son conjoint.

7.4.8 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

La ou le bénéficiaire de l'aide financière est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à concurrence du montant maximal prévu, sur présentation des reçus originaux. Le reçu doit mentionner :

- le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde;
- les noms de la ou du bénéficiaire de l'aide financière et de l'enfant à charge ou de l'enfant majeur à charge qui bénéficie des services de garde;
- les frais de garde hebdomadaires déboursés par la ou le bénéficiaire de l'aide financière pour la garde de l'enfant à charge ou de l'enfant majeur à charge;
- les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis.

7.4.9 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT

Le montant de l'allocation de transport est forfaitaire et versé au prorata du nombre de jours de formation. La ou le bénéficiaire doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant le début de sa formation. Le montant de l'allocation de transport d'un maximum de 140 \$ aux quatre semaines est indiqué sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

7.4.10 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE TRANSPORT

L'allocation de transport est offerte aux bénéficiaires de l'aide financière qui suivent en présentiel la formation d'appoint à temps complet et qui ont accès au transport en commun pour se déplacer entre leur domicile et le lieu où se déroule la formation. Pour les bénéficiaires de l'aide financière qui habitent une région dépourvue de transport en commun, l'allocation de trajet peut s'appliquer.

7.4.11 ALLOCATION DE TRAJET

L'allocation de trajet est offerte aux bénéficiaires de l'aide financière qui résident dans des localités où il n'y a pas de transport en commun.

L'allocation de trajet est calculée sur la base du kilométrage que doit faire la ou le bénéficiaire de l'aide financière par jour de formation pour se rendre de son domicile au lieu où se déroule la formation par le chemin le plus court.

La ou le bénéficiaire doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant le début de sa formation.

L'indemnité par kilomètre est celle établie par le Conseil du trésor à l'article 9 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_rembourrables.pdf).

7.5 VOLET 2B AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS PARTIEL

7.5.1 DESCRIPTION DU VOLET

La ou le bénéficiaire de l'aide financière pour la formation d'appoint à temps partiel peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation à la formation d'appoint à temps partiel;
- une allocation de frais de garde le temps de sa participation à la formation à temps partiel.

7.5.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

L'aide financière pour la formation d'appoint à temps partiel vise à inciter la ou le bénéficiaire de l'aide financière à suivre une formation d'appoint à temps partiel dans son domaine d'expertise pour favoriser son intégration et sa participation à la vie professionnelle du Québec.

7.5.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS PARTIEL

Afin d'être admissible aux allocations pour la formation d'appoint à temps partiel, la ou le bénéficiaire de l'aide financière doit suivre la formation à temps partiel. Cette formation d'appoint doit être suivie auprès d'un établissement d'enseignement ciblé par le Ministère.

Les formations d'appoint à temps partiel admissibles à l'aide financière, dont les professions et métiers sont priorisés ou validés, sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la formation d'appoint à temps partiel sont évaluées par le Ministère.

7.5.4 ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le montant de l'allocation de participation alloué est de 250 \$ par semaine durant la formation d'appoint à temps partiel. Les modalités de versement sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Le montant maximum de l'allocation de participation est basé sur la durée de la formation d'appoint à temps partiel admissible au Programme pour un maximum de 52 semaines.

7.5.5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

La ou le bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir l'allocation de participation si elle ou il suit la formation d'appoint à temps partiel conformément aux conditions établies indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

La ou le bénéficiaire doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant le début de sa formation.

7.5.6 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde vise à faciliter le suivi, par la ou le bénéficiaire de l'aide financière, de la formation d'appoint à temps partiel.

Le Ministère rembourse jusqu'à concurrence de 9 \$ les frais de garde engagés par la ou le bénéficiaire de l'aide financière par jour de formation et par enfant à charge.

Les modalités de versement de l'allocation de frais de garde sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

7.5.7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde ne peut pas être versée à deux conjoints pour les mêmes enfants ou les mêmes enfants majeurs à charge. La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit fournir, à la demande du Ministère, des documents attestant des enfants à charge ou des enfants majeurs à charge.

Dans les situations où les frais de garde sont couverts par un autre programme ou organisme, la ou le bénéficiaire de l'aide financière doit le déclarer dans son formulaire de demande d'aide financière pour l'allocation de frais de garde. Elle ou il n'est alors admissible à l'allocation forfaitaire de frais de garde que pour les jours non couverts par cet autre programme ou organisme.

8. VOLET 3 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

8.1 DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet du Programme est destiné aux bénéficiaires de l'aide financière qui suivent au Québec une formation d'appoint offerte ou encadrée par un organisme de réglementation pour une profession ou un métier priorisé ou validé par le Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes.

Les formations d'appoint offertes ou encadrées par un organisme de réglementation admissibles à l'aide financière, dont les professions et métiers sont priorisés ou validés, sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

La ou le bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation à la formation d'appoint;
- une allocation de frais de garde pour la durée de la formation d'appoint à temps complet;
- une allocation de transport ou de trajet (si aucun transport en commun n'est accessible) pour se rendre à sa formation d'appoint à temps complet.

8.2 3A : FORMATION D'APPOINT DONNÉE SOUS FORME DE COURS PRESCRIT PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

8.2.1 ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le Ministère ne verse l'allocation de participation que si la formation d'appoint est terminée par la ou le bénéficiaire de l'aide financière, c'est-à-dire lorsque cette dernière ou ce dernier a obtenu une attestation de réussite.

Le montant alloué est fixé à 15 \$ par heure de formation jusqu'à concurrence de 45 heures par cours.

Les modalités de versement de l'allocation de participation pour la formation d'appoint sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#). Le versement s'effectue à la suite de la réception de la preuve de réussite de ladite formation.

8.2.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La ou le bénéficiaire de l'aide financière doit faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

La demande d'aide financière doit être déposée dans un maximum de six mois suivant la fin de la formation d'appoint.

Le remboursement est effectué sur présentation des documents suivants :

- le formulaire fourni par le ministère dûment rempli;
- le ou les documents officiels émis par l'organisme de réglementation prouvant la participation de la ou du bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint et sa réussite.

8.3 3B : FORMATION D'APPOINT OFFERTE SOUS FORME DE STAGE NON RÉMUNÉRÉ PRESCRIT PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

8.3.1 ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le montant de l'allocation de participation versé durant un stage à temps complet admissible au programme est de 500 \$ par semaine et les modalités de versement sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Le montant maximum accordé est basé sur la durée du stage admissible au Programme. Celui-ci ne doit pas dépasser 20 semaines.

8.3.2 ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

La ou le bénéficiaire de l'aide financière qui fait son stage peut recevoir l'allocation de frais de garde. La description de l'allocation de frais de garde est énoncée à la clause 7.4.6. Les conditions d'admissibilité à cette allocation sont énoncées à la clause 7.4.7. Les modalités de remboursement des frais de garde sont énoncées à la clause 7.4.8.

8.3.3 ALLOCATION DE TRANSPORT OU DE TRAJET

La ou le bénéficiaire de l'aide financière qui fait son stage peut recevoir l'allocation de transport ou de trajet. La description de l'allocation de transport est énoncée à la clause 7.4.9. Les conditions d'admissibilité à cette allocation sont énoncées à la clause 7.4.10.

La description de l'allocation du trajet est énoncée à la clause 7.4.11.

8.3.4 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La ou le bénéficiaire doit avoir commencé son stage pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début du stage jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 semaines suivant le début de son stage.

L'aide financière est versée, durant la période du stage, toutes les quatre semaines à la réception, par le ministère, de la preuve de participation au stage.

9. APPLICATION DES NORMES

Les présentes normes entrent en vigueur le 23 novembre 2021 et prendront fin le 30 juin 2023.

